

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jacques SAINT-PAUL

21 rue de DEAUVILLE

64000 PAU

Tel : 0559621758

ou 0685136852

Courriel : saint-paul_jacques@orange.fr

Dossier n°E19000180/64

Arrêté Préfectoral n°2019-0261

du 29 octobre 2019

PRÉFECTURE REÇU

15 JAN. 2020

SERVICE BAC

COMMUNE DE LICQ ATHEREY (64560)

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR

L'EARL PISCICULTURE BIDONDO

EN VUE DE PROCEDER
A L'EXTENSION DE SON ELEVAGE PISCICOLE
ET AU RENOUVELLEMENT DE SON AUTORISATION
DE PRELEVEMENT D'EAU DANS « LE SAISON »

Maître d'ouvrage : EARL PISCICULTURE BIDONDO à LICQ ATHEREY

Maître d'œuvre : BUREAU D'ETUDE EN ENVIRONNEMENT à BAYONNE

Assisté par le Cabinet Nicolas Nouger à BAYONNE

SOMMAIRE DU RAPPORT

1-Déroulement des enquêtes- Procédures Administratives : p.4

- 1-1 Objet de l'enquête publique p.5
- 1-2 Information du Public p.7
- 1-3 Visite des lieux p.8
- 1-4 Déroulement de l'enquête p.9

2- Caractéristiques principales du projet p.10

- 2-1 Description détaillée du projet p.10
- 2-2 Evaluation des incidences Natura 2000 p.12
- 2-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas d'orientation p.13

3- Observations ou avis d'Organismes p.15

- 3-1 Avis préalable de la MRAe Nouvelle Aquitaine et réponse du Maître d'Ouvrage. p.15
- 3-2 Avis des autres Services de l'Etat consultés p.15

4- Analyse des Observations du Public p.16

5- Commentaires du Commissaire Enquêteur sur le projet p.24

Liste des Annexes dans un dossier séparé:

- 1- Désignation du CE par le TA de PAU le 23/10/2019
- 2- Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.
- 3- Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 19/07/2019.
- 4- Réponses du MO aux observations de l'Autorité Environnementale.
- 5- Avis d'enquête publique.
- 6- Publication dans « La République des Pyrénées » le 13/11/2019.
- 7- Publication dans « Sud Ouest Béarn Soule » le 13/11/2019.
- 8- Publication dans « La République des Pyrénées » le 03/12/2019.
- 9- Publication dans « Sud Ouest Béarn Soule » le 03/12/2019.
- 10-Note de la DDPP 64 sur le contrôle des piscicultures relevant des ICPE.
- 11-Tableau des analyses de rejets amont-aval sur 24h de 2013 à 2018.

- 12- Tableau des analyses de rejets amont-aval ponctuels de 2013 à 2018.
- 13- Certificats d'affichage dans les 8 communes concernées.

Conclusions motivées et avis dans document séparé :

1- PROCEDURES ADMINISTRATIVES. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE-

Le 23 octobre 2019, le Tribunal Administratif de PAU m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (*annexe 1*) pour l'enquête publique ci-dessus référencée qui concerne :

La demande présentée par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO en vue de procéder à l'Extension de son élevage piscicole sis sur le territoire de la commune de LICQ ATHEREY (64), et au Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans « le Saison ».

Le 29 octobre 2019, après m'avoir consulté, M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques a pris la décision de lancement de l'enquête publique par l'arrêté préfectoral n°2019-0261 dont copie figure ci-joint en *annexe 2*, qui détermine entre autres :

- Le périmètre d'affichage, soit un rayon de 3km, autour du site, lequel touche, outre la commune de LICQ ATHEREY, les communes de ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ETCHEBAR, HAUX, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE DE HAUT, LAGUINGE-RESTOUE et LICHANS-SUNHAR.

- Les dates de l'enquête publique, du vendredi 29 novembre 2019 à 15h au lundi 30 décembre 2019 à 17h30.

- La localisation du dossier à consulter et du registre pour inscrire les observations en Mairie de LICQ ATHEREY pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles, les observations pouvant aussi être envoyées par courrier à la Mairie à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

-les modalités du volet dématérialisé de l'enquête publique, avec :

-la mise à disposition d'un poste informatique à la Préfecture des PA aux heures d'ouverture.

-la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des PA à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

-la possibilité de déposer des observations par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

-les dates des 5 permanences à tenir à la Mairie de LICQ ATHEREY :

- vendredi 29/11/2019 de 15h à 18h.
- mercredi 04/12/2019 de 9h à 12h.
- mardi 10/12/2019 de 14h à 17h.
- mercredi 18/12/2019 de 9h à 12h.
- lundi 30/12/2019 de 14h30 à 17h30.

1-1-Objet de l'enquête publique:

Le présent dossier de demande d'autorisation, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au titre de la « Loi sur l'Eau », est porté par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'OLORON-SAINTE-MARIE sous le n° 337 595 177.

L'EARL PISCICULTURE BIDONDO exploite sa pisciculture située à LICQ ATHEREY depuis 1988 (Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 88/C084 du 13 Avril 1988). Elle est spécialisée dans l'activité d'élevage de truites, et plus particulièrement de grossissement de la truite *Arc en Ciel*.

Il s'agit d'une entreprise familiale, dont les gérants sont M. et Mme PEILLEN, Roger et Martine, dont le domicile est sur place. Ils ont 1 employé à plein temps.

Ce dossier est établi dans le but de poursuivre et d'étendre son activité d'élevage de truites, activité qui est soumise à la réglementation des ICPE dans le tableau 5 sous la rubrique :

n° 2130-1, Pisciculture d'eau douce, de capacité > 20T/an.

La pisciculture est autorisée depuis 1988 à produire 80T/an de truites dans 12 bassins, avec un stock instantané maximal de 40T de poissons.

L'exploitant souhaite porter la production à 360T/an avec un stock instantané maximum de 150T de poissons. Il envisage pour cela de créer 6 bassins d'élevage supplémentaires plus un bassin de stockage, en plus des 12 bassins qu'il exploite actuellement.

Ces modifications substantielles doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE, en application des articles R.512-2 à R.512.9 du Code de l'Environnement, avec un rayon d'affichage de 3km qui, outre LICQ ATHEREY, couvre 7 autres communes citées plus haut dans le présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant dispose, au titre de la « Loi sur l'eau », d'une autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière « Le Saison », accordée pour 30 ans par l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter de 1988 déjà évoqué.

Il convient donc de demander son renouvellement au titre de l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la « Loi sur l'eau » qui nécessitent un renouvellement de l'autorisation sont :

- n°1.2.1.0 : prélèvement > 1000m³/h. Demande pour 6480m³/h.**
- n°2.2.1.0 : rejet en cours d'eau > 10000 m³/j. Demande pour 155520 m³/j.**

L'exploitant Maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande d'autorisation au double titre de la réglementation des ICPE et de la « Loi sur l'eau » en Août 2016, donc 2 ans avant l'échéance de 2018 pour ce qui est de la « Loi sur l'eau ».

Suite aux échanges entre lui et le service instructeur de l'Etat, le dossier a subi plusieurs modifications et c'est le 7 octobre 2019 que la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des PA, via son Service Santé et protection animales et Environnement, **a conclu au caractère complet et/ou régulier de la version du dossier du mois de Mai 2019**, présentée ici.

Le dossier contient bien, au titre des ICPE, la demande d'autorisation, les plans réglementaires, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude des dangers et son résumé non technique, une notice relative à la conformité des installations, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Au titre de la « Loi sur l'eau », il contient bien une présentation du projet et sa situation, ainsi qu'un document d'incidences, remplacé, conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, par l'étude d'impact faite dans le cadre de la demande ICPE, qui intègre la notice d'incidences NATURA 2000.

Par ailleurs, la pisciculture et son extension prévue se trouvant en zone rouge du PPRI de la commune, l'extension prévue par le présent projet nécessite une dérogation au règlement du PPRI, et doit donc faire l'objet d'une étude hydraulique afin d'évaluer ses incidences sur le risque inondation.

L'étude, faite par ISL Ingénierie, figure dans le dossier d'enquête **et conclue à une incidence faible, limitée au secteur de la pisciculture.**

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.221-1 du Code de l'Environnement, le projet a été soumis, avant l'enquête publique, à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine, avis qui a été rendu le 16 septembre 2019 avec des observations auxquelles le Maître d'ouvrage a répondu le 2 octobre 2019. Le document et la réponse font partie du dossier d'enquête et figurent ci-joint en *annexes 3 et 4*. Ils seront analysés au paragraphe suivant du présent rapport.

Par contre les autres services déconcentrés de l'Etat ont été consultés parallèlement à l'enquête publique le 31/10/2019 et ils ont 45 jours pour se prononcer.

1-2- Information du Public :

- Information réglementaire :

Lors de ma rencontre avec le Maître d'Ouvrage sur place le 18 novembre, j'ai pu constater que l'avis d'enquête publique de couleur jaune, au format 2XA3 (ci-joint en *annexe 5* au format 2XA4), était bien affiché à la Mairie de LICQ ATHEREY, ainsi qu'à l'entrée de l'atelier de la pisciculture.

L'affichage a été fait à la Mairie en 2 endroits, ainsi qu'au bourg de LICQ et au bourg d'ATHEREY le 13 Novembre. A l'entrée de la pisciculture il a été fait le 18 novembre.

Il a été également affiché dans les Mairies, qui me l'ont confirmé :

-ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE et ETCHEBAR, le 7 novembre.

-HAUX le 8 novembre.

-ALOS-SIBAS-ABENSE le 12 novembre.

-LAGUINGE-RESTOUE et LICHANS-SUNHAR le 13 novembre.

-LACARRY-ARHAN-CHARITTE DE HAUT le 15 novembre.

C'est bien 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique qui a démarré le 29 novembre 2019.

L'affichage est resté pendant toute la durée de l'enquête publique et c'est certifié par les Maires concernés à la fin de l'enquête (*voir annexe 13*).

Par ailleurs un avis d'enquête publique a été publié comme prévu dans 2 journaux locaux, « La République des Pyrénées » (*annexe 6*) et « Le Sud Ouest Béarn Soule » (*annexe 7*) le 13 novembre 2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis a été renouvelé dans les mêmes journaux le mardi 3 décembre 2019 (annexes 8 et 9), soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête publique.

Tout ceci est bien conforme à la réglementation.

- Information complémentaire :

A ma connaissance, pas d'information complémentaire.

1-3- Visite des lieux :

J'ai récupéré 2 dossiers en me rendant à la Préfecture le 28 octobre 2019 et j'en ai ramené 1, le 31 octobre, celui qui est le dossier d'enquête destiné à la Mairie de LICQ ATHEREY, ainsi que le registre, après les avoir paraphés.

Après étude de ce dossier, j'ai pris rendez-vous avec M. GRIOT de la DDPP le 14 novembre, puis avec M. et Mme PEILLEN, gérants de la pisciculture, pour me rendre sur place le 18 novembre.

Avec la DDPP, j'ai eu confirmation de ce qui est écrit dans le dossier et qui m'avait un peu surpris à sa lecture, à savoir que la pisciculture produit depuis plusieurs années plus de 200T/an de poissons avec un stock instantané de 80 à 100T, en fait depuis que les 6 derniers bassins autorisés ont été mis en service en 2012.

Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avait été faite aux gérants il y a 6 ou 7 ans et l'étude a été lancée à ce moment-là. Elle a abouti en 2016 et a demandé 3 ans d'examen, pour être finalement présentée aujourd'hui.

Le durcissement des exigences et le fait que 3 Services de l'Etat soient impliqués (DDPP ex Services vétérinaires, Police de l'eau ex ONEMA, et DREAL) peuvent expliquer ces délais, qui n'ont généré aucun problème d'environnement car les mesures des débits d'eau prélevés et les analyses des rejets, régulièrement transmises, ont toujours respecté les spécifications de l'Arrêté d'exploitation.

Donc passer de 80T/an avec un stock instantané de 40T à 360T/an avec un stock instantané de 150T paraît tout à fait faisable puisque la réalité est à peu près à mi-chemin.

Avec les gérants sur place, j'ai pu visiter la pisciculture avec ses bassins de grossissement, qui m'a laissé une excellente impression.

Puis j'ai pu avoir confirmation des débits prélevés et réservés évoqués plus haut, ainsi que de la valeur limite du rejet d'azote ammoniacal proposée, à savoir mieux que l'arrêté Ministériel applicable et mieux que le seuil de toxicité pour les frayères à salmonidés.

Nous avons également discuté des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le « Saison », qui figurent à la page 129 de l'étude d'impact pour les périodes d'étiage : réduction du stock de poissons, adaptation du taux d'alimentation, absence de tri ou de transfert d'un bassin à l'autre, installation d'aérateurs de surface ou d'une pompe de recyclage.

J'ai par ailleurs demandé des compléments sur la capacité financière de l'entreprise, car le document qui figure dans le dossier est rassurant et conclue à une bonne structure financière de l'entreprise, mais il date de l'exercice 2015.

J'ai donc demandé à voir les derniers exercices, ceux de 2017 et de 2018, qui confirment celui de 2015, en faisant état d'un chiffre d'affaires en progression, ainsi que de résultats, de trésorerie et de capacité d'autofinancement stables.

Ainsi, après un étude plus détaillée et plus complète du dossier et avec l'ensemble des informations complémentaires recueillies ci-dessus, j'avais alors une bonne idée du dossier au moment d'ouvrir l'enquête publique.

1-4 : Déroulement de l'enquête :

Je me suis tenu à la disposition des personnes, pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant les 5 permanences prévues qui se sont tenues à la Mairie de LICQ ATHEREY.

-1^{ère} permanence : 1 visiteur , M.CURUTCHAGUE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) BASABÜRÜA de Haute Soule, qui a manifestement bien lu le dossier et qui m'a interrogé sur plusieurs points, avant d'envoyer un courrier daté du 18/12 et inséré dans le registre sous le n°1 à la page 3.

-2^{ème} permanence : 1 visiteur, M.LETRANGE, un pêcheur inquiet que j'ai essayé de rassurer et qui n'a rien écrit dans le registre

-3^{ème} permanence : 1 visiteur, M.CURUTCHAGUE déjà venu.

-4^{ème} permanence : Réception du courrier de l'AAPPMA BASABÜRÜA, et 1 visiteur, M.BOSOM, qui me remet un courrier inséré dans le registre sous le n°2 à la page 4.

-5^{ème} permanence : Réception d'un courrier de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 64), inséré dans le registre sous le n°3 à la page 5, et 3 visites :

-Mme ELICHIRY, qui vient s'informer et n'écrit rien dans le registre.

-M.GOMEZ, Maire de LAGUINGE-RESTOUE, qui me remet un courrier inséré dans le registre sous le n°4 à la page 6.

-M.BOSOM, déjà venu, qui, sans me voir, laisse un 2^{ème} courrier qui a été inséré dans le registre sous le n°5 à la page 7.

Soit au total 5 courriers et 2 observations orales. 4 des 5 courriers proviennent des organismes de Pêche, les seuls à s'être intéressés au projet. Aucune inscription dans le registre, aucune observation par courriel.

2-CARATERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET :

2-1- Description détaillée du projet :

La pisciculture BIDONDO est spécialisée dans la production de truites *Arc en Ciel*, qui arrivent sur le site avec un poids d'environ 80 à 100g.

Les alevins sont achetés dans la vallée des Aldudes (3 lots/an en Mai, Septembre et Décembre), indemnes de maladies réputées contagieuses pour les salmonidés, et le site est équipé pour les faire grossir jusqu'à un poids d'environ 3kg.

Le taux d'alimentation des poissons varie de 1,3% du poids jusqu'à 1kg à 0,8% du poids au-delà, ce qui correspond à 360T/an d'aliments consommés pour 360T/an de truites. Il s'agit d'aliments composés secs sous la forme de granulés extrudés de 3 à 7,5 mm, qui sont stockés sur le site dans 4 silos d'une capacité totale de 36T.

Les truites prêtes à la consommation sont acheminées dans divers ateliers de la région, notamment de la vallée des Aldudes, où elles sont abattues et transformées.

Pour le grossissement des truites, la pisciculture a besoin d'eau, qu'elle prélève dans « Le Saison » au niveau d'un seuil qui a été équipé d'une passe à poissons et d'une passe à canoë en 2014, eau qu'elle restitue ensuite.

Son besoin, pour une production de 360T/an de poissons avec un stock instantané de 150T, est de 1800l/s, ce qui est accessible en temps normal en laissant au ruisseau un débit réservé de 1600l/s (800 pour la passe à poissons et 800 pour la passe à canoë) et au canal de fuite un débit réservé de 200l/s.

C'est seulement en période d'étiage, généralement l'été, que ce débit de 1800 l/s peut ne pas être disponible, auquel cas le taux d'alimentation devra être ajusté en fonction du débit d'eau disponible.

L'eau prélevée est intégralement restituée au ruisseau en aval, via 4 sorties busées.

Les 2 questions qui se posent, auxquelles le dossier répond sont :

-Qu'en est-il de ce débit réservé vis-à-vis du bon état écologique de la rivière.

-Quel sera l'impact des rejets sur la rivière.

1-Le débit d'eau réservé :

L'arrêté Ministériel du 1^{er} Avril 2008, qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation, renvoie à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, lequel recommande de laisser en permanence un débit minimum réservé de 10 % du module interannuel, celui-ci étant un débit moyen évalué sur 5 ans.

Aucune mesure de ce module interannuel n'existe à cet endroit du « Saison », mais une étude faite en 2013 par le Bureau d'Etudes EauCéa dans le cadre de l'aménagement d'une passe à poissons, a permis de le fixer, au droit de la pisciculture à 12,67 m³/s, et une autre, faite en 2018 par ISL Ingénierie dans le cadre de l'étude hydraulique imposée déjà évoquée, à 14,8 m³/s.

Donc le débit réservé actuel de 1,6 m³/s, que l'exploitant souhaite conserver, est bien supérieur au débit réservé minimum de 1/10^{ème} du module interannuel tel qu'il ressort des études faites récemment.

Et ce débit minimum est assuré si le débit du « Saison » est au moins de 1,6 m³/s, puisque calé sur l'échancrure de la digue, ce qui veut dire que, pour ce débit, toute l'eau passerait par la passe à poissons et la passe à canoë.

Au-delà de 1,6 m³/s pour le débit du « Saison », la pisciculture sera autorisée à prélever 2 m³/s, 1,8 m³/s pour son usage personnel et 0,2 m³/s pour le débit réservé dans le canal de fuite.

2-L'impact des rejets :

Lors de son passage dans les bassins, l'eau subit des modifications physico-chimiques et biologiques liées aux rejets d'élevage qui apportent de la matière organique.

On constate généralement une baisse d'oxygène dissous, une augmentation de la température les mois d'été, et un enrichissement en azote et phosphates.

De manière générale, l'azote et plus particulièrement sa forme ammoniacale (NH_4^+), et le phosphore sous la forme d'orthophosphates (PO_4^{---}), sont les éléments à l'origine du maximum de perturbations du milieu récepteur.

Le dossier présente, à la page 124 de l'étude d'impact, les résultats des analyses faites dans le milieu naturel (différentiel amont/aval de la pisciculture) de 2013 à 2015, pour des productions de l'ordre de 220T/an, et les compare à 3 valeurs limites :

- celles de l'arrêté ministériel du 01/04/2008.

- celles qui correspondent au « bon état écologique du cours d'eau » selon l'arrêté ministériel du 25/01/2010 pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-8 du code de l'environnement.

- celles qui proviennent des « seuils de toxicité » pouvant servir de référence aux cours d'eau classés réservoirs biologiques (zones de reproduction) : frayères à salmonidés.

Il s'avère que les rejets de la pisciculture respectent tous ces valeurs, à une exception près pour le paramètre DBO5 où un seul dépassement a été constaté (3,5 mg/l pour 3 vis-à-vis du seuil le plus sévère, celui de la toxicité pour les frayères à salmonidés), mais les autres mesures sont bonnes à l'aval, y compris lorsqu'elles dépassent ce seuil à l'amont (*voir annexes 11 et 12*).

En outre, une évaluation des taux d'azote ammoniacal (NH_4^+), le paramètre limitant en matière de rejet des piscicultures, a été réalisée pour la production projetée de 360 T/an avec un stock instantané de 150 T de poissons, et il a permis de proposer une valeur limite de 0,2 mg/l entre amont et aval, soit inférieure à celle de l'Arrêté ministériel de 2008 (0,5 mg/l) et même inférieure au seuil de toxicité des frayères à salmonidés (0,3 mg/l).

Le futur Arrêté Préfectoral d'autorisation prévoit 4 analyses complètes des rejets par an, dont 2 sur 24h, par le GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Aquitain), plus des analyses d'autocontrôle par l'exploitant, 1 fois par mois hors étiage et 2 fois par mois en période d'étiage.

2-2- Evaluation des incidences Natura 2000 :

La pisciculture BIDONDO est incluse, au titre de la Directive Habitats, dans l'emprise du site Natura 2000 « Le Saison (Cours d'eau) » qui s'étend sur 3684ha et représente environ 300km de cours d'eau permanents.

En effet, elle est alimentée par « Le Saison » et y renvoie le rejet de ses bassins.

La pisciculture est également incluse dans l'emprise du site Natura 2000 « Montagnes du Baretous », mais elle devrait en sortir prochainement, dès que le Document d'objectifs (DOCOB) de ce site, en cours d'élaboration, sera disponible. Comme par ailleurs il n'y a pas de connexion de la pisciculture avec ce site, l'évaluation ne concerne que le site « Le Saison (cours d'eau) ».

Concernant le site Natura 2000 « Le Saison (cours d'eau) », le DOCOB de ce site est également en cours d'élaboration, mais le diagnostic écologique réalisé par BIOTOPE est disponible et constitue donc une référence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site et leur état de conservation.

L'étude conclue que :

-Concernant les habitats d'intérêt communautaire, aucun n'est identifié dans l'emprise de la pisciculture existante, et l'emprise de l'extension projetée a été définie pour les éviter, en particulier une aulnaie-frênaie située plus au Nord.

-Concernant les espèces d'intérêt communautaire, le site du projet ne présente pas d'habitat favorable.

-Toutes les mesures prises, tant lors du chantier qu'ensuite lors de l'extension du site et de sa production, sont de nature à limiter tout risque de pollution du milieu récepteur.

« Donc l'incidence du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire peut être considérée comme non significative à l'échelle du site Natura 2000. »

2-3- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas d'orientation :

-Vis-à-vis de la Carte Communale adoptée le 15/02/2013, l'extension de la pisciculture BIDONDO est localisée en secteur A, lequel autorise une extension des installations existantes.

-Vis-à-vis du PPRI, l'extension est en zone rouge, où les extensions des piscicultures existantes sont possibles à condition de vérifier, par une étude hydraulique, qu'elles n'entraînent pas d'aggravation du risque inondation du milieu environnant, ce qui est bien la conclusion du cabinet ISL Ingénierie.

-Vis-à-vis du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne adopté le 24/12/2015 pour les années 2016-2021, le projet est concerné par 4 mesures :

- ASS08-Assainissement non collectif : il existe et n'est pas modifié.
- IND04-Dispositif de maintien des performances : Maintien des débits réservés et de la qualité de l'eau.
- IND07-Prévention des pollutions accidentelles : Stockage des produits sous abri dans un hangar.
- MIA03-Gestion des cours d'eau-Continuité : Une passe à poissons a été aménagée sur le seuil du cours d'eau.

Compte tenu des mesures qui sont mises en place vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines, l'exploitation du site et son extension sont compatibles avec les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

-Vis-à-vis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : La pisciculture et son extension projetée ne sont pas dans l'emprise d'un SAGE.

-Vis-à-vis du Contrat de Rivière : Les terrains du projet sont concernés par le Contrat de Rivière du « Gave du Saison » signé en novembre 1999.

Il a été vérifié que la pisciculture et son extension projetée sont compatibles avec les objectifs et orientations de ce Contrat, en matière :

- d'amélioration de la qualité des eaux.
- de préservation de la ressource en eau potable.
- de risque inondation.
- d'entretien du lit du Gave et de ses berges.
- de préservation de la ressource piscicole.
- de valorisation touristique et paysagère du Saison.

-Vis-à-vis du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) d'Aquitaine, adopté par AP le 24/12/2015.

Les terrains de la pisciculture et de son extension projetée sont classés en « corridors-milieus humides », le Saison est classé en « cours d'eau de la Trame Bleue » et le seuil existant en « obstacle sur les cours d'eau de la Trame bleue ».

La pisciculture et son extension projetée sont compatibles avec le SRCE car :

- la passe à poissons mise en place sur le seuil a permis de restaurer la continuité écologique du Saison.
- leur emprise a été définie de façon à éviter les enjeux écologiques locaux.

-les mesures prises permettront d'éviter l'altération du Saison : maintien des débits réservés, mesures pour éviter les pollutions, qualité de l'eau conforme au bon état écologique...

3-OBSERVATIONS ET AVIS D'ORGANISMES RELATIFS AU PROJET :

3-1- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle Aquitaine et réponse du Maître d'Ouvrage.

Comme prévu par l'article L.221-1 du code de l'Environnement, la MRAe a été consultée sur le projet avant l'enquête publique.

Elle a remis son avis le 16 septembre 2019, avis qui figure dans le dossier d'enquête au même titre que la réponse du Maître d'Ouvrage faite le 2 octobre 2019. Ces 2 documents figurent aussi *en annexes 3 et 4 du présent rapport.*

Elle a fait un certain nombre de remarques et demandé des compléments, en particulier concernant l'incidence du projet sur les sites Natura 2000, auxquels le Maître d'Ouvrage a répondu.

Elle termine en considérant que « le dossier a évolué avant consultation et que les compléments apportés ont permis de définir des paramètres de fonctionnement de la pisciculture qui devraient être compatibles avec la préservation du bon état écologique du tronçon de cours d'eau court-circuité. »

Elle ajoute que le projet prend correctement en compte le risque inondation.

3-2- Avis des autres services de l'Etat consultés:

Les services suivants de l'Etat ont été consultés le 31 octobre 2019, conjointement avec l'enquête publique, avec 45 jours pour répondre :

La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Nouvelle Aquitaine, L'ARS (Agence Régionale de Santé), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM, 3 services), le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), la DIRECCTE (Inspection du Travail), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Seuls les 3 premiers ont répondu au moment d'écrire le présent rapport :

-Le SDIS 64, le 15 novembre 2019.

Son avis se limite aux conditions d'accessibilité au site pour les engins de secours, qui « paraissent satisfaisantes au regard des plans étudiés. »

-L'ARS, le 12 décembre 2019 (elle avait fait la même réponse à la MRAe le 13 septembre 2019). Elle émet un avis favorable au projet avec 3 remarques concernant :

-les nuisances sonores qui devront respecter la réglementation des ICPE.

-l'émission de poussières : pas de génération en marche et actions particulières pour les éviter en phase chantier.

L'évaluation des risques sanitaires : faible nuisance pour les riverains.

-La DRAC Nouvelle Aquitaine, le 18 décembre 2019.

Elle confirme que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

4-OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUÊTE :

Comme indiqué plus haut, 5 observations écrites et 2 observations orales.

J'ai rencontré le Maître d'Ouvrage le 30/11, puis je lui ai envoyé le PV des observations le 4 janvier 2020 par courriel en lui posant des questions.

Il y a répondu le 6 janvier 2020 sur le même document qui figure ci-après.

<u>Observations du Public</u> Observation écrite n°1 - Courrier de l'AAPPMA BASABÜRÜA du 18/12/2019. <u>1-Partie II-1-S5.2.2 :</u> Concernant l'absence d'incidence du projet sur le risque inondation, elle considère que le risque d'incidence existe et que le qualifiant d'inexistant n'est pas recevable. <u>2-Partie II-1-S6.2 :</u> La production annuelle dépasse l'autorisation de 275% : elle considère que c'est un abus et ne comprend pas pourquoi le législateur n'a pas fait respecter l'arrêté de 80T/an. D'où sa question : Qui fera respecter le futur tonnage ?	<u>Commentaires et Questions du CE</u> <i>En réalité le Bureau d'études ISL Ingénierie dit que l'impact des nouveaux bassins sera limité au secteur de la pisciculture.</i> <i>Pour le futur, j'ai demandé à la DDPP de me donner la réponse de l'Administration qui figure en annexe 10.</i> <i>Par ailleurs, le fait que la production ait atteint 220T/an, tout en respectant les normes de rejet, devrait rassurer sur la maîtrise du procédé par la pisciculture et non inquiéter.</i> <i><u>Question au M.O: je vous demande de me dire comment les productions ont évolué et comment l'Administration a réagi vis-à-vis de vous.</u></i>	<u>Réponse du Maître d'ouvrage</u> D'accord avec votre commentaire. (de plus, depuis 30 ans que nous sommes installés sur le site, nous avons pu constater que cet endroit n'a jamais été inondé, même pas lors de la crue centennale de 1992) La production était d'environ 100 Tonnes avant 2010. Les 6 derniers bassins (autorisés par arrêté préfectoral du 13 avril 1988) ont été mis en production en 2012, ce qui a engendré une augmentation de la production totale à partir de cette année là pour arriver à 220 Tonnes ces dernières années. Dès 2012, sur demande du service instructeur (DDPP), nous avons lancé une procédure de régularisation : -un premier dossier a été déposé en 2014, celui-ci a été refusé par l'inspecteur de la DDPP car la forme de présentation ne convenait pas. -un deuxième dossier a été déposé en 2017, jugé recevable par la DDPP mais contesté par la DDTM. Désaccord donc entre les 2 administrations = blocage du dossier. Puis , le 15 mars 2019, arbitrage du sous-préfet de Bayonne (voir mail ci-joint) qui a permis de relancer le dossier.

<p><u>3-Partie II-1- §6.3.1.2 :</u> Le prélèvement d'eau passe de 1200l/s à 1800l/s sans étude d'incidence sur l'habitat du tronçon court-circuité.</p>	<p>Dès lors que le débit réservé est supérieur à 10% du module interannuel, ce qui est le cas, une étude d'incidence n'est pas demandée. Par ailleurs l'exploitant est actuellement autorisé par l'ancien arrêté à prélever plus de 1800l/s dans certaines conditions, et ça n'a jamais posé de problème.</p>	
<p><u>4-Partie II-1- §6.4.6 :</u> Pas de mode opératoire concernant la vidange des bassins : Il n'y a pas d'étude d'incidence, elle pense que ça en a une et propose que tous les résidus soient dirigés vers un système rustique de lagunage.</p>	<p>Le système « dit rustique » proposé est en fait une usine pour les débits concernés et par ailleurs la vidange des bassins est ainsi pratiquée depuis longtemps sans problème constaté pour le milieu récepteur.</p>	
<p><u>5-Partie II-1- § 7 :</u> On ne dit rien sur le risque d'échappement des truites Arc en Ciel, sauf l'ajout de grilles, et pourtant on en trouve à proximité de la pisciculture. Propose de collecter les exutoires (4 et non 6) vers un bassin tampon.</p>	<p>Le largage de truites arc en ciel à l'ouverture de la pêche n'est-il pas une explication ? Question au M.O: pouvez-vous la rassurer en démontrant que les truites ne sortent pas de vos bassins ?</p>	<p>Toutes les précautions ont été prises pour éviter la fuite de poissons dans la rivière. Des grilles inox (diamètre 0,5 mm) en amont et aval de l'enclos piscicole ont été installées pour remplacer les grilles acier trop faibles pour les grosses truites. Néanmoins, nous pouvons douter de la présence de truites arc-en-ciel à proximité de la pisciculture puisque les différentes pêches électriques ont démontré qu'il n'y en avait pas .</p>
<p><u>6- Partie II-2- §4.1.5.3.2 :</u> L'étude dit que tous les poissons sont présents dans le tronçon court-circuité, mais rien ne dit que c'est en nombre suffisant pour qualifier le bon état écologique du cours d'eau. Pas de CR de la pêche de 2012.</p>	<p>Le compte rendu de la pêche de 2012 est joint au courrier envoyé par la FDAAPPMA 64 (voir observation écrite n°3). Il qualifie l'eau du cours d'eau de médiocre à l'amont de la pisciculture, mais de bonne dans le</p>	<p>Nous vous porterons le compte-rendu de la pêche de 2012. (trop lourd par mail). Cette étude montre que la partie court-circuitée et la partie aval sont classées en BON ETAT ECOLOGIQUE.</p>

<p><u>7- Partie II-2- §4.3.5 :</u> Concernant la présence de la faune sauvage, elle pense que la loutre et l'écrevisse à pattes blanches ne sont pas considérées dans l'étude, il en a été vu, et il regrette que le BE ne l'ait pas contacté.</p> <p><u>8- Partie II-2- §6.1.5.1 :</u> 1 dépassement du seuil de DBO5 a été constaté, que se passera-t'il avec une production de 360T/an ?</p>	<p><i>TCC et même proche d'excellente, à l'aval.</i></p> <p>RAS</p>	<p>Pour info, vous pouvez consulter le tableau des résultats d'analyse amont aval, plus précisément la colonne DBO 5 dans la pièce jointe (<i>voir annexes 11 et 12</i>)</p>
<p>9- En conclusion ne donne pas un avis favorable au projet.</p> <p><u>Observation écrite n°2- Visite de M. Clément BOSOM, habitant de LICQ-ATHEREY, pêcheur et ancien Président de l'AAPPMA locale, qui remet un courrier du 18/12/2019.</u> Il fait les mêmes remarques concernant : -Le dépassement actuel de la production. -les résidus de lavage des bassins.</p>	<p><i>Un seul dépassement a été constaté et ce n'est ni vis-à-vis de la réglementation, ni vis-à-vis du bon état écologique du cours d'eau, seulement vis-à-vis de la toxicité pour les frayères à salmonidés. Avec le nouveau tonnage ce point sera surveillé, mais il faut rappeler que le facteur limitant pour les rejets des piscicultures est NH4+, pour lequel l'exploitant a accepté une limite à 0,2mg/l entre amont et aval, soit inférieure aux diverses réglementations et au seuil de toxicité des frayères.</i></p> <p>RAS, l'avis n'est pas défavorable.</p> <p>RAS de plus</p>	

<p>-L'échappement des truites vers le cours d'eau. -la qualité du cours d'eau. -l'incidence sur les inondations.</p> <p>Il ajoute que nombre d'études montrent que « l'impact des piscicultures sur les cours d'eau est catastrophique » et que « <u>80T/an de poissons=800kg/jour de fumier selon une étude</u> ».</p> <p>En conclusion s'oppose « catégoriquement » au projet et me demande d'émettre un avis défavorable.</p> <p><u>Observation écrite n°3- Courrier du 19/12/2019 de la Fédération des PA pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :</u></p> <p>1-La pisciculture est en situation irrégulière, comment est-ce possible, qui dit que la production de 360T/an sera respectée ?</p> <p>2-Quelle est la pertinence des analyses sur 24h qui ne permettent pas de voir des pics ?</p> <p>3-L'inventaire piscicole joint fait par la Fédération des PA en 2012 montre la présence d'un dépôt organique important à l'aval immédiat des rejets. Ce dépôt est susceptible d'avoir un impact négatif sur la faune piscicole et sur les invertébrés.</p>	<p><i>J'ai demandé à voir ces études, mais ce Monsieur ne me les a pas montrées. 80 T/an de poissons=80T/an d'aliments, soit moins de 100kg/jour d'excréments. <u>Question au M.O. : Pouvez-vous confirmer ce calcul approximatif ?</u> RAS</i></p> <p><i>Voir commentaire à la question 2 du courrier n°1.</i></p> <p><i>Ces analyses sont imposées par l'administration parce qu'elles sont les plus représentatives.</i></p> <p><i>Question au M.O. : Que peut être ce dépôt ?</i> <i>L'inventaire piscicole de 2012 joint au courrier montre des effectifs de poissons bien plus importants à l'aval qu'à l'amont de la pisciculture. Où est l'impact négatif redouté?</i></p>	<p>L'indice de transformation d'aliment est de 1% dans notre élevage, donc 80 T/an de poissons nécessite 80 T/an d'aliment ; les fournisseurs d'aliments estiment à 10% les rejets d'excréments , ce qui équivaut à 80kg/jour pour une alimentation de 800 kg/jour.</p> <p>Ce dépôt correspond à l'évacuation du sable dans les bassins vers les sorties eau ; ce sable arrive dans la pisciculture par le canal d'amenée.</p>
--	---	--

<p>4-L'augmentation du débit prélevé de 1400l/s à 2000l/s augmentera le risque d'avoir seulement le débit réservé dans le TCC, ce qui peut rendre la faune piscicole plus sensible aux maladies comme la PKD.</p>	<p><i>La pisciculture est autorisée par l'ancien arrêté à prélever davantage que 2000l/s dans certaines conditions, et il n'y a jamais eu de problème.</i> <u>Question au M.O. : Y a-t-il lieu de craindre la PKD chez vous ?</u></p>	<p>Depuis le début des analyses sanitaires (01/01/1990), la PKD ne s'est jamais déclarée dans notre pisciculture. (voir en annexe la dernière carte d'identité piscicole). Depuis sa création, la pisciculture est classée « indemne » de toutes maladies contagieuses (SHV, NHI).</p>
<p>5-Présence régulière de truites arc en ciel à proximité de la pisciculture.</p>	<p><i>L'inventaire piscicole de 2012 joint au courrier ne fait état d'aucune truite arc en ciel à l'aval de la pisciculture.</i> <u>Question au M.O. : en a-t-on déjà trouvé dans les pêches effectuées ?</u></p>	<p>Deux autres pêches électriques ponctuelles ont été réalisées pour effectuer des travaux sur le barrage et ont donné le même résultat, à savoir aucune truite arc-en-ciel.</p>
<p>6-Le risque d'échappement massif de 150T de truites en cas de submersion n'apparaît pas dans le dossier.</p>	<p><i>Compte tenu de l'élévation des bassins, ce risque n'est pas apparu. Si cela devait arriver, il y aurait sûrement plus grave dans le secteur de LICQ-ATHERY.</i></p>	
<p>7-On va créer 6 bassins d'élevage + 1 de stockage. Quelle est la nature de ce dernier bassin ?</p>	<p><u>Question au M.O. : Quelle est la fonction de ce bassin de stockage ? Est-ce nouveau ?</u></p>	<p>Ce bassin de stockage recueille les truites qui ont été calibrées juste avant leur commercialisation. Actuellement le dernier bassin de la pisciculture est utilisé de la même façon.</p>
<p>8-Il faudrait prévoir un système de décantation des matières avant rejet, type lagunage sur lit d'hélophytes ou bassins successifs avec filtres à sable pour recueillir les poissons et traiter les boues.</p>	<p><i>L'inventaire piscicole de 2012 joint au courrier montre une bonne qualité de l'eau, meilleure à l'aval qu'à l'amont, et donc ne montre pas la nécessité d'un tel dispositif très coûteux.</i></p>	

<p>9-En conclusion, la FDAAPPMA 64 émet un avis défavorable au projet.</p> <p>Observation écrite n°4 : Courrier du 30/12/2019 remis par M. le Maire de LAGUINGE-RESTOUE :</p> <p>Les rejets directs dans des gouffres de plusieurs chalets de La PIERRE St MARTIN, le salage des routes en hiver, des rejets espagnols qui reviennent par des résurgences, tout cela pollue déjà la rivière et sont néfastes, l'augmentation du tonnage des truites élevées ne sera pas sans incidences graves.</p>	<p>RAS</p> <p><i>Malgré les pollutions énoncées, l'inventaire piscicole de 2012 montre, d'une part que la rivière est dans un bon état écologique et d'autre part que la pisciculture ne le dégrade pas, c'est même le contraire. Donc on peut se demander d'où viennent les craintes exposées.</i></p>	<p>RAS</p>
<p>La majorité du CM n'est pas favorable au projet.</p> <p>Observation écrite n°5 : 2^{ème} courrier du 30/12/2019 remis par M. BOSOM</p> <p>1-Le Gave du Saison est du domaine privé, l'AAPPMA le gère par délégation des propriétaires riverains, tout impact sur le milieu la concerne donc.</p> <p>2- Il « assure » que le projet aura un impact catastrophique. « Nous changeons d'ère, il est grand temps d'évoluer »</p>	<p>RAS</p> <p><i>Le fond et les rives appartiennent aux riverains, mais pas l'eau qui fait partie du domaine public.</i></p> <p><i>En revenant me voir, ce Monsieur ne m'a pas montré les études sur lesquelles il appuie son argumentation « catastrophiste ». Il reconnaît cependant que les valeurs chiffrées qu'il a annoncées dans son 1^{er} courrier remontent à une époque où le nourrissage des poissons était fait de façon différente d'aujourd'hui.</i></p>	<p>RAS</p>

Observations orales :

1-M. Alain LETRANGE, qui habite ALOS, est venu lors de la 2^{ème} permanence. Il est pêcheur et il est inquiet à cause du nouveau tonnage et des risques climatiques.

2-Mme Marie-Christine ELICHIRY, qui habite LICQ-ATHEREY en face de la pisciculture BIDONDO, est venue lors de la dernière permanence, pour savoir ce qu'il y a dans le dossier.

Elle est par ailleurs satisfaite qu'une partie de l'eau ne passe pas dans le TCC qui longe sa parcelle

Je lui ai expliqué que l'objet du dossier est de démontrer que le projet n'augmente que faiblement les risques par rapport à une situation existante qui a toujours été maîtrisée par les propriétaires de la pisciculture. Il a paru satisfait et n'a rien écrit dans le registre.

Je lui ai proposé de lire les résumés non techniques mais elle a préféré que je lui explique les phases essentielles du projet, ce que j'ai fait, apparemment à sa satisfaction. Elle n'a rien écrit non plus dans le registre.

5-COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET :

La pisciculture BIDONDO existe depuis plus de 30 ans et elle produit depuis tout ce temps des truites *arc en ciel* très appréciées sans avoir jamais créé, semble t'il, de problème à son environnement.

Cela montre qu'elle est gérée par des gens sérieux et compétents, et il convient donc de lui permettre de poursuivre cette activité en l'autorisant même à augmenter sa production selon la demande qui est faite, à savoir 360T/an de poissons avec un stock permanent de 150T de poissons.

C'est certes 4,5 fois plus que l'autorisation de 1988, mais elle produit actuellement 220T/an en ayant toujours respecté les normes de rejet, donc la progression n'est pas considérable.

Avec la nouvelle production projetée, elle garde le débit réservé actuel de 1,6 m³/s pour le TCC (Tronçon court-circuité), qui est supérieur à 10% du module interannuel calculé de 2 manières par 2 Cabinets différents, comme préconisé par le Code de l'Environnement.

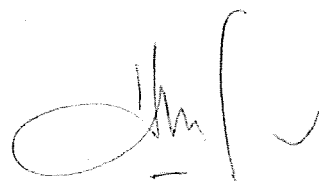
Toujours avec la nouvelle production projetée, elle respecte l'Arrêté Ministériel du 01/04/2008 et elle propose même, compte tenu de l'expérience acquise, de réduire la valeur de son rejet pour le paramètre le plus limitant, l'azote ammoniacal (NH₄⁺), à 0,2mg/litre entre amont et aval, contre une norme de 0,5 mg/l et un seuil de bon état écologique pour les frayères à salmonidés de 0,3mg/l.

Par ailleurs, le projet n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 dans lequel il se trouve et il est compatible avec tous les documents d'urbanisme et tous les Schémas d'orientation qui le concernent.

Le CE donnera donc un avis favorable au projet.

Fait à PAU le 16/01/2020

Le Commissaire Enquêteur,



J. SAINT-PAUL

Nota : Le registre de l'enquête publique a été remis à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en même temps que le dossier d'enquête, le présent rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur, le 17/01/2020.

Le même jour, copie du rapport et copie des conclusions motivées et de l'avis du Commissaire Enquêteur ont été adressées à M. le Président du Tribunal Administratif de PAU.

